

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA sur la révision des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. sur le transport des animaux par voie maritime, terrestre et aérienne (titre proposé : chapitre 7.2. « Bien- être des animaux pendant le transport »)

Original : anglais

10 au 12 décembre
2025

Siège de l'OMSA, Paris

Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Adoption de l'ordre du jour et des termes de référence.....	2
3. Examen du projet de chapitre 7.2. « Bien-être des animaux pendant le transport ».....	2
4. Prochaines étapes	5

Liste des annexes

Annexe 1 : Ordre du jour adopté	6
Annexe 2 : Liste des participants	7
Annexe 3 : Termes de référence	8



1. Contexte

Le Groupe *ad hoc* a été convoqué par la Directrice générale, à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « la Commission du Code »), afin de se pencher sur la révision des chapitres 7.2 et 7.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « le Code terrestre ») relatifs au transport des animaux par voie terrestre et maritime.

En juin 2024, le Groupe *ad hoc* a convenu de regrouper les trois chapitres existants consacrés au transport en un seul chapitre couvrant le transport par voie terrestre, maritime et aérienne. Le Groupe *ad hoc* a également convenu d'ajouter le transport à pied (transhumance).

En février 2025, la Commission du Code a examiné les progrès réalisés par le Groupe *ad hoc* et a demandé à ce dernier de se réunir à nouveau afin d'affiner le chapitre avant qu'il ne soit examiné par les Membres ; le Groupe *ad hoc* s'est réuni en mars 2025.

Lors de sa réunion de septembre 2025, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* de mars 2025, y compris le nouveau projet de chapitre 7.2, et a demandé que le Groupe *ad hoc* soit reconvoqué afin de finaliser le projet de chapitre en tenant compte de ses commentaires généraux, de rationaliser et simplifier le chapitre, de réduire les redondances et d'améliorer sa structure et sa lisibilité. La Commission du Code a demandé au Groupe *ad hoc* de se réunir avant février 2026 afin qu'elle puisse examiner son rapport lors de sa prochaine réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour et des termes de référence

L'ordre du jour, la liste des participants et les termes de référence sont présentés respectivement aux [annexe 1](#), [2](#) et [3](#).

3. Examen du projet de chapitre 7.2. « Bien-être des animaux pendant le transport »

Article 7.2.2. Objectif et champ d'application

Le Groupe *ad hoc* a discuté de l'importance d'inclure dans ce chapitre les normes relatives au transport national et international des animaux et a effectué une modification de cette section pour préciser que ce chapitre s'appliquait tant au niveau national qu'au niveau international.

Le Groupe *ad hoc* a ajouté des références au règlement sur le transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international (IATA) et aux lignes directrices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) afin de fournir des conseils plus précis en matière de transport.

Article 7.2.3. Définitions

Le Groupe *ad hoc* a examiné les définitions proposées dans le projet de chapitre et a rédigé la définition du terme « voyage » suivante : « la période pendant laquelle l'animal se trouve dans le moyen de transport pendant que celui-ci est en mouvement ».

Article 7.2.4. Risques pour le bien-être des animaux

Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de texte et a convenu de supprimer la mention « mal des transports », après s'être mis d'accord sur le fait qu'il pouvait être difficile d'éviter certains cas de mal des transports pendant le transport.

Article 7.2.5. Mesures visant à évaluer le bien-être des animaux pendant le transport

Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de texte et a convenu qu'aucune modification n'était nécessaire.

Article 7.2.6. Formation et compétences du personnel

Le Groupe *ad hoc* a convenu que les personnes impliquées dans le transport d'animaux devaient être tenues de fournir une preuve écrite de leurs compétences acquises grâce à une formation et que cette formation ne devait avoir qu'une durée de validité limitée.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les sujets à traiter et a convenu d'ajouter les mots « les exigences ayant trait à des moyens de transport adaptés et sûrs pour les différents types d'*animaux* ».

Article 7.2.7. Responsabilités des personnes impliquées dans le voyage

Le Groupe *ad hoc* a débattu de l'importance de l'échange de documents entre les pays importateurs, exportateurs et, le cas échéant, les pays de transit, afin d'éviter que des animaux se voient refuser l'entrée dans un pays importateur. Un texte a été ajouté afin de renvoyer les lecteurs à la documentation pertinente de l'article 7.2.10.

Le Groupe *ad hoc* a également ajouté un texte définissant les responsabilités des organisateurs du voyage et des chauffeurs, ainsi qu'une définition de l'installation intermédiaire.

Article 7.2.8. Élaboration d'un plan d'urgence

Le Groupe *ad hoc* a examiné les événements imprévus inclus dans le projet d'article et a ajouté les mots « un lot refusé à l'arrivée au *poste de contrôle frontalier* » et a effectué des modifications sur les facteurs à prendre en considération, y compris les coordonnées des Autorités compétentes et les coordonnées des points de contact nationaux de l'OMSA pour le transport sur de longues distances.

Article 7.2.9. Planification du voyage

Le Groupe *ad hoc* a abordé le sujet de l'utilisation de tranquillisants ou d'autres médicaments et a inclus des références aux réglementations et aux instructions figurant sur les étiquettes des fabricants afin de garantir la sécurité et le bien-être des animaux.

Article 7.2.10. Documentation

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité cruciale d'élaborer et d'avoir accès à la documentation pertinente pour les animaux transportés, afin d'éviter les situations d'urgence nuisibles au bien-être des animaux, telles que le refus des animaux par le pays importateur.

Le Groupe *ad hoc* a inclus des références aux certificats vétérinaires internationaux pour le transport international et a recommandé que les documents accompagnant les animaux comprennent la confirmation de l'acceptation de la cargaison par les Autorités compétentes à destination. Le Groupe *ad hoc* a également ajouté que les accords relatifs aux dispositions sanitaires et commerciales devaient inclure des dispositions en cas de refus de cargaison d'animaux.

Article 7.2.11. Durée du voyage et exigences en matière d'eau, d'alimentation et de repos

Le Groupe *ad hoc* a présenté les éléments à prendre en considération pour déterminer la durée des voyages et les liens entre cette durée et les besoins en nourriture, en eau et en repos. Le Groupe *ad hoc* a également souligné les liens entre l'allongement de la durée du voyage et les risques connexes pour le bien-être des animaux, en particulier la gestion des événements imprévus, tels que le refus d'animaux au port de destination.

Le Groupe *ad hoc* a défini les enjeux, les mesures et les recommandations relatives au bien-être animal pour cet article, ainsi que des recommandations spécifiques à plusieurs espèces, notamment les poussins d'un jour, et les animaux allaitants et non sevrés.

Article 7.2.12. Aptitude au transport

Le Groupe *ad hoc* a examiné le transport des animaux gestants et le stade de gestation maximale approprié pour le transport. Le Groupe *ad hoc* a convenu que les animaux ne devraient pas être transportés par voie terrestre une fois qu'ils ont atteint les 10 % finaux de leur période de gestation, tandis que les 20 % finaux sont recommandés pour le transport par voie maritime.

Le Groupe *ad hoc* a ajouté des recommandations stipulant que si un animal devenait inapte au voyage durant le transport et que son abattage devait être envisagé, les Membres devaient alors se référer au chapitre 7.6 Bien-être des animaux au moment de leur mise à mort à des fins autres que l'abattage.

Article 7.2.13. Sélection de groupes compatibles

Le Groupe *ad hoc* a convenu d'ajouter une recommandation spécifique aux espèces selon laquelle les animaux devraient être regroupés de manière appropriée pour le transport, en fonction des besoins sociaux et comportementaux propres à leur espèce.

Article 7.2.14. Manipulation

Le Groupe *ad hoc* a rédigé des recommandations visant à garantir que, lors de la manipulation du bétail, les préposés à la manipulation utilisent le centre de gravité de l'animal pour encourager ce dernier à avancer. Le Groupe *ad hoc* a ajouté des recommandations visant à garantir que les préposés à la manipulation des animaux soient correctement formés aux méthodes et outils non coercitifs permettant de déplacer les animaux et qu'ils ne recourent en aucun cas à la violence pour les déplacer.

Article 7.2.15. Chargement et déchargement

Le Groupe *ad hoc* a rédigé des recommandations spécifiques aux équidés et aux camélidés, soulignant notamment l'importance de la formation au chargement et au déchargement, ainsi que le positionnement de la tête des chevaux pendant le transport afin d'éviter les problèmes respiratoires.

Article 7.2.16. Conditions environnementales

Le Groupe *ad hoc* a rédigé un projet de texte sur les préoccupations en termes de bien-être des animaux liées aux conditions environnementales pendant le transport, notamment l'absence de ventilation forcée ou de climatisation dans les moyens de transport stationnaires, la qualité de l'air et l'exposition à des matières volatiles. Le Groupe *ad hoc* a élaboré des mesures basées sur les animaux, y compris les mesures spécifiques aux porcs.

Article 7.2.17. Espace disponible

Le Groupe *ad hoc* a rédigé une phrase d'introduction expliquant l'importance de disposer d'un espace suffisant. Le Groupe *ad hoc* a élaboré d'autres mesures relatives à l'espace disponible, notamment la superficie au sol, la hauteur libre et les conditions climatiques.

Article 7.2.18. État des moyens de transport

Le Groupe *ad hoc* a élaboré d'autres mesures à appliquer concernant l'état des moyens de transport, notamment la surface au sol, la hauteur libre et la température de l'air.

Article 7.2.19. Installations intermédiaires

Le Groupe *ad hoc* a rédigé des recommandations concernant les installations intermédiaires, en particulier leur conception, soulignant qu'elles devaient être adaptées aux espèces et aux catégories d'animaux qui les utiliseront. Le Groupe *ad hoc* a examiné le lien entre la sécurité biologique, le bien-être animal et la santé animale, et a formulé des recommandations et des références aux protocoles de sécurité biologique.

Article 7.2.20. Transport à pied (transhumance)

Le Groupe *ad hoc* a rédigé des recommandations relatives au transport à pied, notamment la nécessité de planifier des itinéraires permettant d'accéder à de la nourriture, à de l'eau et à des abris pour protéger les animaux contre les prédateurs, de tenir compte de l'aptitude des animaux à voyager et de surveiller fréquemment leur état de fatigue, de détresse et leurs blessures.

Article 7.2.21. Mesures à prendre en cas de refus d'autoriser la poursuite du voyage dans le cadre d'un transport international

Le Groupe *ad hoc* a rédigé des recommandations pour les cas dans lesquels des animaux se voient refuser l'importation dans un pays pour des raisons autres que sanitaires et zoosanitaires, notamment en informant en temps utile le Délégué de l'OMSA et le Point focal national de ce refus. Le Groupe *ad hoc* a également rédigé des recommandations pour les cas dans lesquels une importation est refusée et les animaux doivent rester dans le moyen de transport, notamment en veillant à ce qu'ils soient correctement pris en charge, en prenant des mesures immédiates dans le cadre d'un plan d'urgence et en mettant en place un mécanisme de communication entre les autorités compétentes afin de coordonner une solution appropriée qui préserve le bien-être des animaux à la suite du refus d'importation.

4. Prochaines étapes

Le projet révisé du chapitre 7.2. « Bien-être des animaux pendant le transport » sera présenté à la Commission du Code lors de sa réunion de février 2026.

.../... Annexes

Annexe 1. Ordre du jour

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA SUR LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.2., 7.3. ET 7.4. « TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME, TERRESTRE ET AÉRIENNE » (NOUVEAU CHAPITRE 7.2. « BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT »)

10 – 12 décembre 2025, Paris

1. Allocution de bienvenue et présentation
2. Mise à jour concernant la réunion de la Commission du Code de septembre 2025
3. Examen et discussion de la proposition de révision du chapitre 7.2 « Bien-être des animaux pendant le transport », sur la base des recommandations formulées en septembre par la Commission du Code

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA SUR LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.2., 7.3. ET 7.4. « TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME, TERRESTRE ET AÉRIENNE » (NOUVEAU CHAPITRE 7.2. « BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT »)

10 – 12 décembre 2025, Paris

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Maria Jorge CORREIA
(présidente)
Chefe de Divisão de Bem Estar
Animal
Direção-Geral de Alimentação e
Veterinária
Portugal

Laura LAPITZ
Departamento de Control de
Comercio Internacional
División de Sanidad Animal –
Dirección General de Servicios
Ganaderos
URUGUAY

Jennifer WOODS
(virtuellement)
J. Woods Livestock
Services
CANADA

Aidan CAHILL
Superintending Veterinary
Inspector
Live Trade & Welfare during
Transport (LTW) Section
Veterinary Export, Certification
and International Trade (VECIT)
Division
Department of Agriculture, Food
and the Marine
IRLANDE

Barbara PADALINO (virtuellement)
Associate Professor
Faculty Science & Engineering
Southern Cross University
Northern Rivers, Gold Coast, Cofts
Harbour
AUSTRALIE/ITALIE

Stanislav RALCHEV
Policy Officer
European Commission
Directorate-General for
Health and Food Safety
Directorate G Crisis
Management in Food,
Animals and Plants
Unit G3 - Animal
Welfare
BELGIQUE

Nikki KELLS
Senior Lecturer in Animal Welfare
School of Veterinary Science
Massey University
NOUVELLE ZÉLANDE

Johannes Shoopala
Deputy Chief Veterinary Officer
Directorate of Veterinary Services
Ministry Of Agriculture, Water and Land
NAMIBIE

SIÈGE DE L'OMSA

Leopoldo STUARDO
Coordonnateur scientifique –
Bien-être animal
Service des Normes

Laura Davis
Chargée de mission
Services des Normes et de la RAM

Annexe 3. Termes de référence

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA SUR LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.2., 7.3. ET 7.4. « TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME, TERRESTRE ET AÉRIENNE » (NOUVEAU CHAPITRE 7.2. « BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT) »

Considérant :

- l'historique de l'OMSA en matière de normes relatives au bien-être animal ;
- les résultats du deuxième Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, qui s'est tenu en avril 2019 sur le thème « Le transport des animaux : une responsabilité partagée ».
- la recommandation de la Commission du Code issue de sa réunion de septembre 2020, visant à procéder à une révision générale du chapitre 7.2 Transport d'animaux par voie maritime et du chapitre 7.3 Transport d'animaux par voie terrestre ;
- les incohérences et les nouveaux domaines de recherche qui ne sont pas suffisamment abordés dans la version actuelle de ces chapitres ; et
- la possibilité de regrouper les trois chapitres en un seul chapitre sans créer de confusion ni omettre des éléments essentiels.

Le Groupe *ad hoc* est invité à examiner les chapitres proposés et, ce faisant, les experts sont priés d'aborder les points suivants concernant le transport des animaux par voie maritime et terrestre :

1. Réviser la structure des chapitres et envisager la possibilité de les fusionner en un seul chapitre.
2. Sélectionner des critères (mesures basées sur les animaux) pour le bien-être des animaux pendant leur transport par voie maritime et terrestre.
3. Élaborer des recommandations pour les opérations suivantes de transport d'animaux par voie maritime et terrestre :
 - approvisionnement et préparation des animaux destinés à l'exportation ;
 - déplacement et manipulation des animaux ;
 - préparation des camions ou des navires et gestion générale ;
 - exigences en matière de chargement et de gestion ;
 - conception et construction d'aires d'attente ;
 - soins prodigués aux animaux pendant le voyage ;
 - gestion de situations particulières, telles que la gestion des animaux gestants ou des foyers de maladie ;
 - recommandations en matière de suivi et de rapports.
4. Réviser et élaborer des recommandations sur les responsabilités et les compétences du personnel, des opérateurs économiques et des Autorités compétentes tout au long de la chaîne de transport des animaux par voie maritime et terrestre (pays exportateurs et importateurs).
5. Réviser et élaborer des recommandations sur la préparation du transport des animaux par voie maritime et terrestre, y compris les responsabilités des opérateurs exportateurs et importateurs et les responsabilités des Autorités compétentes exportatrices et importatrices des Membres.

Ces normes doivent :

- être fondées sur des données scientifiques (des références scientifiques doivent être fournies et incluses dans le projet de texte) ;
- être harmonisées dans leur structure avec le reste du *Code terrestre*, y compris les autres chapitres consacrés au bien-être animal et aux systèmes de production ; et
- recourir à des critères qui tiennent compte des résultats au niveau des animaux (mesures basées sur les animaux). Toutefois, lorsque cela est nécessaire, inclure des mesures basées sur la conception ou la gestion.

Résultats du Groupe *ad hoc* :

- un rapport du Groupe ainsi qu'un aperçu des chapitres révisés seront soumis à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion de février 2026..
-